



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
29 avril 2010
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Douzième session

Bonn, 1^{er}-11 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties

Note du Président*

Additif

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Le présent additif renferme un projet de décision sur les options et propositions relatives aux définitions, modalités, règles et lignes directrices concernant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, dont le texte doit être examiné par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa douzième session. Il a été établi en application du paragraphe 27 a) du document FCCC/KP/AWG/2010/3.

* Le présent document a été soumis après la date limite vu l'intervalle relativement court entre la onzième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et sa douzième session.

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision 16/CMP.1,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie pendant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes du Protocole de Kyoto continuera d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

2. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision;

3. *Décide également* que les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront examinées conformément aux décisions pertinentes prises en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto;

4. *Convient* d'examiner, à sa [sixième] session, la nécessité de revoir les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui ont trait à l'annexe de la présente décision, notamment celles qui se rapportent à la communication d'informations et aux procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

5. *Convient également* qu'il est souhaitable de considérer la totalité des terres exploitées dans la prise en compte du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, tout en remédiant aux problèmes techniques et en répondant à la nécessité de mettre l'accent sur la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail pour étudier les moyens de comptabiliser plus exhaustivement les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, notamment par une approche plus générale fondée sur les activités et une approche fondée sur les terres, et de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session des résultats de ce programme de travail;

7. *[Charge* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de donner des orientations concernant la communication et l'examen de données transparentes et vérifiables sur les émissions provenant du réservoir de produits ligneux récoltés, en tenant compte des méthodes d'estimation des émissions, telles qu'elles ont été révisées et affinées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et du fait que les meilleures données disponibles à utiliser dans l'estimation des émissions imputables au bois récolté par une Partie avant le 31 décembre 2007 [et depuis 1990] peuvent être les données fournies dans les directives publiées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;]

8. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner et, s'il y a lieu, à élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à des activités supplémentaires éventuelles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre (restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, gestion des zones humides, gestion du carbone du sol dans l'agriculture et autres activités de gestion durable des terres, par exemple), en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

9. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner et, s'il y a lieu, à élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à de nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence au titre du mécanisme pour un développement propre (moyens d'assumer la responsabilité des inversions, assurance, stocks régulateurs et/ou réserves de crédits, dérogations dans le cas d'activités à faible risque et application d'un taux d'abattement au total des réductions d'émissions obtenues, par exemple), en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa sixième session;

10. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à revoir et mettre au point, s'il y a lieu, des méthodes supplémentaires pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, se rapportant à l'annexe de la présente décision, en s'appuyant notamment sur le chapitre 4 de son *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*;

11. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en considération, après l'achèvement des travaux méthodologiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnés ci-dessus au paragraphe 10, les méthodes supplémentaires révisées se rapportant à l'annexe de la présente décision, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [xx^e] session;

12. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui figurent dans l'annexe de la présente décision en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.

Annexe

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

[Option A

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composés d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels, mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêt pendant au moins cinquante ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais ont été converties en terres non forestières. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent. Cette action englobe des activités directement imputables à l'homme liées à des émissions de gaz à effet de serre et/ou à des diminutions des stocks de carbone sur des sites qui ont été classés comme zones de revégétalisation, et ne répondant pas à la définition du déboisement;

f) On entend par «gestion des forêts» l'ensemble des opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent certaines fonctions

écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes, comportant des émissions par les sources et des absorptions par les puits;

g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui ont été mises en jachère ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail);

i) [On entend par «gestion des zones humides» l'ensemble des opérations de réhumidification et de drainage sur des terres qui couvrent une superficie minimale de 1 hectare. Sont concernées toutes les terres qui ont été drainées et/ou réhumidifiées depuis 1990 et qui ne sont pas prises en compte dans d'autres activités, le drainage étant l'abaissement artificiel de la nappe d'eau du sol et la réhumidification l'inversion partielle ou totale du processus de drainage;]

j) [On entend par «forêt de production plantée» [une forêt composée d'essences [introduites] qui, en 1990, répondait à tous les critères suivants: [dominée par] une ou deux essences au moment de la plantation, structure équiennne et espacement régulier. La «forêt de production plantée»] doit avoir été établie par la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières [ou de terres forestières non productives en forêts de production plantées] par les mesures de plantation et/ou d'ensemencement prises dans le cadre d'une activité de boisement ou de reboisement;]

k) [On entend par «forêt équivalente» une superficie de couvert forestier qui permettra d'obtenir, durant la même période, au moins le même stock de carbone que la superficie d'une «forêt de production plantée» récoltée si celle-ci avait été rétablie;]

l) [On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, des événements ou des circonstances extraordinaires, définis comme étant des événements ou des circonstances sur l'apparition ou sur la gravité desquels la Partie concernée n'a eu aucune prise et qui ne résultaient pas d'une action concrète de sa part [et qui se traduisent par des émissions annuelles totales de gaz à effet de serre par les sources ou des absorptions annuelles totales par les puits correspondant à [X %] [Y à 5 %] au minimum des émissions nationales totales de l'année de référence.]

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 1 hectare.

3 *bis*. [Dans le cas de forêts de production plantées [établies avant le 1^{er} janvier 1990 uniquement], la conversion de terres forestières en terres non forestières est considérée comme de l'abattage, et non comme du déboisement, lorsqu'une forêt équivalente est établie ailleurs sur des terres non forestières qui se prêtaient à des activités de boisement ou de reboisement. Une forêt équivalente n'est pas prise en compte dans l'évaluation par une Partie des émissions et des absorptions résultant d'activités de boisement et de reboisement

et doit figurer dans la comptabilité de la gestion des forêts par cette Partie au titre du paragraphe 4 de l'article 3, si cette activité est retenue.]

4. [Les débits résultant des abattages sur une parcelle donnée qui a fait l'objet d'activités de boisement ou de reboisement entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2007 et n'a pas été exploitée entre-temps ne doivent pas être supérieurs aux crédits comptabilisés au total pour cette même parcelle depuis le 1^{er} janvier 2008.]

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, comment l'abattage ou la perturbation d'une forêt suivis de son rétablissement sont distingués du déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes: [restauration du couvert végétal,] [gestion des forêts,] [gestion des terres cultivées,] [gestion des pâturages et] [gestion des zones humides].

6 bis. [Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ce qui suit: toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement; et [restauration du couvert végétal,] [gestion des forêts,] [gestion des terres cultivées,] [gestion des pâturages et] [gestion des zones humides].]

7. [Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la deuxième période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement. (*À supprimer ou à réviser si toutes les activités ou une partie d'entre elles sont obligatoires.*)]

7 bis. [Les activités retenues par une Partie en application du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement continuent d'être comptabilisées au cours de la deuxième période d'engagement. Cette comptabilisation est intégrée dans le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.]

8. Au cours de la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent l'une ou l'ensemble des activités mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus (le cas échéant), en plus de celles qui ont déjà été choisies pour la première période d'engagement, doivent démontrer que ces activités ont été entreprises depuis 1990 et qu'elles sont imputables à l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabilisent pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la deuxième période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de [la restauration du couvert végétal,] [la gestion des forêts,] [la gestion des terres cultivées,] [la gestion des pâturages,] [la gestion des zones humides], comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3, est égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins [X] fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles pour l'année de

référence de cette Partie, tout double comptage étant évité. (*La gestion des forêts pourrait être retirée de ce paragraphe en fonction de l'option adoptée.*)

Prise en compte de la gestion des forêts

[Option 1 (plafonnements):

11. Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts et soustractions aux quantités attribuées aux Parties résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets visées à l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice^[1] ci-après, multipliée par [x].]

[Option 2 (niveaux de référence):

11. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 est égal aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits au cours de cette période d'engagement, moins [X] fois le niveau de référence inscrit à l'appendice².

[11 *bis*. [Aucun crédit ni débit n'est opéré si les absorptions et les émissions nettes se situent [entre le niveau de référence et zéro] [dans une fourchette correspondant à X %³ du niveau de référence. En pareil cas, les crédits ou les débits se situant en dehors de cette fourchette proviennent de la différence calculée par rapport à X % au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, selon que les absorptions ou les émissions nettes sont supérieures ou inférieures à ce niveau.]]

[¹ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision 16/CMP.1 et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes.]

[² Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts inscrits à l'appendice ont été fixés de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants:

- a) Absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes;
- b) Structure par classes d'âge;
- c) Activités de gestion des forêts déjà entreprises;
- d) Activités prévues de gestion des forêts;
- e) Continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement;
- f) Nécessité d'exclure les absorptions conformément à l'alinéa h) du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.

Les éléments c), d) et e) ci-dessus ont été appliqués si cela se justifiait.

[Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts ont également été fixés de façon à cadrer avec les dispositions relatives aux cas de force majeure faisant l'objet des paragraphes 19 *bis* à 19 *septies* en excluant les émissions par les sources et les absorptions par les puits imputables à de tels cas.]]

³ X % indique un pourcentage du niveau de référence. On part de l'hypothèse que la même valeur s'applique à toutes les Parties.

11 *ter*. [Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts [et soustractions] aux quantités attribuées aux Parties résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets visées à l'article 6 ne doivent pas dépasser la limite quantitative inscrite à l'appendice, multipliée par [x].]

11 *quater*. [Une Partie peut réexaminer son niveau de référence inscrit à l'appendice et décrit ci-dessus au paragraphe 11 en modifiant les méthodes, le réservoir de carbone pris en considération et/ou les données d'activité utilisées pour comptabiliser les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant de la gestion des forêts pour la deuxième période d'engagement. Ce réexamen est fondé sur les éléments figurant dans la note de bas de page du paragraphe 11 ci-dessus et il est consigné dans le rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre de la Partie concernée. Cette information est examinée dans le cadre de l'examen par des experts de l'inventaire national des gaz à effet de serre de cette Partie, conformément aux décisions pertinentes liées à l'article 8 du Protocole de Kyoto.]

D. Article 12

12. Le boisement et le reboisement sont des activités de projet admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement. Les activités venant en sus du boisement et du reboisement seront admissibles s'il en est convenu ainsi dans une décision ultérieure de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

13. Les modalités et les procédures énoncées dans la décision 5/CMP.1 pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et dans la décision 6/CMP.1 pour les activités de faible ampleur de ce type s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la deuxième période d'engagement. De nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence pourront s'appliquer conformément à d'éventuelles décisions ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

14. Pour la deuxième période d'engagement, le total des ajouts à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projet liées au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [X].

E. Généralités

15. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, la définition des forêts choisie au cours de la première période d'engagement.

16. Les Parties visées à l'annexe I qui n'avaient pas choisi de définition des forêts pour la première période d'engagement retiennent, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres.

17. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions aux quantités attribuées aux Parties conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres

que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1^{er} janvier 2013] au [31 décembre [YY]] résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 [et des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3] menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. *(Ce paragraphe devra sans doute être révisé à la lumière des décisions relatives à la gestion des forêts.)*

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou au début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

Cas de force majeure

[Option 1: Supprimer la section relative aux cas de force majeure.]

[Option 2: (par. 19 bis à 19 septies)

19 *bis*. Chaque Partie retient, aux fins de l'application de la définition des cas de force majeure, une seule et unique valeur minimale pour les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions annuelles totales par les puits, de l'ordre de [Y à 5 %] des émissions nationales totales de l'année de référence. Ce choix est valable pour toute la durée de [la période d'engagement]. Chaque Partie explique pourquoi et comment la valeur en question a été retenue.]

19 *ter*. Lorsqu'un cas de force majeure affectant les stocks de carbone sur les terres visées au paragraphe 3 de l'article 3 et les terres faisant l'objet d'activités [, au cas où elles ont été choisies,] au titre du paragraphe 4 de l'article 3 s'est produit au cours de la deuxième période d'engagement ou des périodes d'engagement suivantes, une Partie visée à l'annexe I peut, à la fin de la période d'engagement, ou chaque année pendant la période d'engagement, [exclure de la comptabilisation les émissions annuelles totales connexes de [gaz à effet de serre] [CO₂] tant qu'elles n'ont pas été contrebalancées par des absorptions ultérieures], [ou] [reporter les émissions connexes de [gaz à effet de serre] [CO₂] sur la période d'engagement suivante] à condition que ces terres n'aient fait l'objet d'aucun changement d'affectation. Les émissions associées à la récolte du bois récupéré ne sont pas [exclues de la comptabilisation] [ni] [reportées].

19 *quater*. Une Partie visée à l'annexe I qui applique les dispositions relatives aux cas de force majeure calcule les émissions et les absorptions soumises aux dispositions du paragraphe 19 *bis* ci-dessus, en démontrant que ces émissions et ces absorptions répondent à la définition d'un cas de force majeure, et fournit des informations⁴:

⁴ Les informations énumérées ci-dessous ne sont sans doute pas toutes nécessaires en cas de report.

- a) Montrant que toutes les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus sont identifiées, notamment par une localisation géocodée, et indiquant l'année et le type de cas de force majeure;
- b) Montrant que les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucun changement d'affectation et décrivant la façon dont la surveillance des terres permettra de détecter tout changement d'affectation ultérieur de ces terres;
- c) Démontrant que la Partie concernée n'a eu aucune prise sur l'apparition ou la gravité des événements ou des circonstances et que celles-ci ne résultaient pas de son action directe, en témoignant des efforts faits pour gérer ou maîtriser, si possible, les événements ou les circonstances ayant entraîné l'application des dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;
- d) Témoignant des efforts faits pour remettre en état, si possible, les stocks de carbone sur les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;
- e) Décrivant le système en place pour assurer la surveillance et la notification des émissions et des absorptions ultérieures se produisant sur des terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;
- f) Démontrant que les absorptions par les puits se produisant sur les terres après la survenue du cas de force majeure n'entrent pas dans la comptabilisation tant qu'elles ne contrebalancent pas les émissions de [gaz à effet de serre] [CO₂] exclues de la comptabilisation pour la même raison;
- g) Démontrant une concordance avec le traitement des cas de force majeure pour ce qui concerne les niveaux de référence fixés aux fins de la gestion des forêts;
- h) Montrant que les émissions associées à la récolte du bois récupéré n'ont pas été [exclues de la comptabilisation] [ni] [reportées].

19 *quinquies*. Les informations supplémentaires décrites au paragraphe 19 *quater* ci-dessus sont consignées dans les rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties. Les émissions et les absorptions réelles et celles qui sont décrites au paragraphe 19 *quater* ci-dessus sont consignées dans les tableaux du cadre commun de présentation communiqués par les Parties. Toutes les informations et les estimations énumérées au paragraphe 19 *quater* ci-dessus font l'objet d'un examen par des experts dans le cadre de l'examen des rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties.

19 *sexies*. [Les Parties visées à l'annexe I doivent faire en sorte que les rapports établis continuent de fournir des estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits jusqu'à ce que les émissions de gaz à effet de serre dues au cas de force majeure soient contrebalancées par les absorptions ultérieures, et veiller à établir une comptabilité objective en assurant une concordance avec le traitement des niveaux de référence fixés pour la gestion des forêts.]⁵

19 *septies*. Les terres sur lesquelles s'est produit un cas de force majeure doivent être réintégrées dans la comptabilité lorsque les émissions de gaz à effet de serre exclues et les absorptions ultérieures s'équilibrent sur les terres en question.]

20. Dans les systèmes nationaux d'inventaire prévus au paragraphe 1 de l'article 5, il faut que les informations sur les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4

⁵ Cela pourrait ne pas être nécessaire en cas de report.

de l'article 3 soient identifiables, et que des informations à ce sujet soient communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, [et] carbone organique du sol [et produits ligneux récoltés]. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

21 *bis*. [En comptabilisant les émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits, les Parties visées à l'annexe I peuvent éliminer les incidences de la variabilité interannuelle.]

Produits ligneux récoltés

[Option 1: Supprimer la section relative aux produits ligneux récoltés.]

[Option 2: (par. 21 ter à 21 novies)

21 *ter*. Les émissions provenant du carbone absorbé dans le bois prélevé dans les forêts prises en compte au titre de l'article 3 sont comptabilisées par le pays producteur, par défaut, selon le principe de l'oxydation instantanée, ou sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, à condition que des données vérifiables et transparentes soient disponibles. La comptabilisation⁶ est limitée aux produits ligneux récoltés⁷ provenant de forêts récoltées pour lesquelles les émissions et les absorptions ont été prises en compte dans la comptabilité de la Partie concernée.

21 *quater*. Les émissions provenant du carbone absorbé dans le bois prélevé dans les forêts prises en compte au titre de l'article 12 sont comptabilisées par le pays producteur, par défaut, selon le principe de l'oxydation instantanée, ou sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, à condition que des données vérifiables et transparentes soient disponibles. La comptabilisation est limitée aux produits ligneux récoltés provenant de forêts récoltées pour lesquelles les émissions et les absorptions ont été prises en compte dans la comptabilisation de l'activité de boisement/reboisement.

21 *quinquies*. La comptabilisation peut être fondée sur la date à laquelle les émissions se produisent pour le réservoir de produits ligneux récoltés produits et consommés au niveau national uniquement, et peut aussi être fondée sur la date à laquelle les émissions se produisent pour le réservoir de produits ligneux récoltés exportés.

21 *sexies*. Les estimations des émissions nettes provenant des produits ligneux récoltés préciseront les catégories de produits et les hypothèses retenues concernant tant le marché intérieur que les marchés à l'exportation.

21 *septies*. Lorsqu'une Partie comptabilise les produits ligneux récoltés exportés en se fondant sur la date à laquelle les émissions se produisent, les estimations seront indiquées séparément pour chaque pays vers lequel les produits ligneux récoltés sont exportés, à l'aide de données par pays concernant le destin du bois dans le pays importateur.

⁶ Lorsqu'un ratio est appliqué pour comptabiliser les émissions et les absorptions résultant de la gestion des forêts, ce ratio s'applique également au réservoir de produits ligneux récoltés (*disposition à développer dans le texte en fonction des règles de comptabilisation à convenir*).

⁷ Les définitions et la classification des produits ligneux données par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent.

21 *octies*. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés sur des sites d'élimination des déchets solides sont comptabilisées selon le principe de l'oxydation instantanée.

[21 *novies*. Les émissions qui se produisent au cours de la période d'engagement⁸ à partir du réservoir de bois récolté par la Partie concernée avant le 31 décembre 2007 [et depuis 1990] sont aussi comptabilisées, au moyen de la même procédure que ci-dessus et conformément aux directives les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, approuvées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]

21 *decies*. Les Parties visées à l'annexe I veillent à assurer un traitement cohérent des produits ligneux récoltés en ce qui concerne le niveau de référence et la période d'engagement, et procèdent à cet effet, s'il y a lieu, à un ajustement comptable, dont elles rendent compte.]]

[Appendice (*Option 1, par. 11*)]

| <i>Partie</i> | <i>Mt C/an^a</i> |
|----------------------|----------------------------|
| Allemagne | 1,24 |
| Australie | 0,00 |
| Autriche | 0,63 |
| Bélarus | [0,00] |
| Belgique | 0,03 |
| Bulgarie | 0,37 |
| Canada | 12,00 |
| Croatie | 0,265 |
| Danemark | 0,05 |
| Espagne | 0,67 |
| Estonie | 0,10 |
| Fédération de Russie | 33,00 |
| Finlande | 0,16 |
| France | 0,88 |
| Grèce | 0,09 |
| Hongrie | 0,29 |
| Irlande | 0,05 |
| Islande | 0,00 |
| Italie | 2,78 ^b |
| Japon | 13,00 |
| Lettonie | 0,34 |
| Liechtenstein | 0,01 |
| Luxembourg | 0,01 |

⁸ Compte tenu du fait que les émissions résultant de produits ligneux récoltés provenant de récoltes dont il est tenu compte au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et pour certaines parties du paragraphe 4 de l'article 3 (s'agissant des Parties qui ont choisi la gestion des forêts) au cours de la période 2008 à 2012 ont déjà été comptabilisées selon le principe de l'oxydation spontanée du carbone des produits ligneux récoltés.

| <i>Partie</i> | <i>Mt C/an^a</i> |
|--------------------|----------------------------|
| Monaco | 0,00 |
| Norvège | 0,40 |
| Nouvelle-Zélande | 0,20 |
| Pays-Bas | 0,01 |
| Pologne | 0,82 |
| Portugal | 0,22 |
| République tchèque | 0,32 |
| Roumanie | 1,10 |
| Royaume-Uni | 0,37 |
| Slovaquie | 0,50 |
| Slovénie | 0,36 |
| Suède | 0,58 |
| Suisse | 0,50 |
| Ukraine | 1,11 |

^a Chiffres indiqués dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

^b Le chiffre indiqué précédemment (0,18) a été remplacé par 2,78 comme suite à la décision 8/CMP.2.

[Appendice (*Option 2, par. 11 à 11 bis*)]

| <i>Partie</i> | <i>Niveau de référence (Mt eCO₂/an)</i> | <i>[Limite quantitative]</i> |
|-----------------------|--|------------------------------|
| Allemagne | [0,85] | |
| Australie | [-9,16] | |
| Autriche | [-1,52] | |
| Bélarus | [-24,93] | |
| Belgique | [-3,15] | |
| Bulgarie | [-6,49] | |
| Canada | [-105,40] | |
| Chypre ^a | [-0,18] | |
| Croatie | [xx] | |
| Danemark | [0,32] | |
| Espagne | [-19,37] | |
| Estonie | [-0,74] | |
| Fédération de Russie | [-177,80] | |
| Finlande | [-13,70] | |
| France | [-50,98] | |
| Grèce | [-3,08] | |
| Hongrie | [-1,25] | |
| Irlande | [-0,09] | |
| Islande | [xx] | |
| Italie | [-53,45] | |
| Japon | [0,00] | |
| Lettonie | [-26,03] | |
| Liechtenstein | [xx] | |
| Lituanie | [-6,34] | |
| Luxembourg | [-0,26] | |
| Malte ^a | [-0,05] | |
| Monaco | [xx] | |
| Norvège | [-14,20] | |
| Nouvelle-Zélande | [17,05] | |
| Pays-Bas | [-1,84] | |
| Pologne | [-34,01] | |
| Portugal | [-0,28] | |
| République tchèque | [-3,99] | |
| Roumanie | [-30,26] | |
| Royaume-Uni | [-3,44] | |
| Slovaquie | [-2,15] | |
| Slovénie | [-2,71] | |
| Suède | [-21,84] | |
| Suisse | [-1,11] | |
| Ukraine | [xx] | |
| Union européenne (27) | [-286] | |

^a Chypre et Malte, États membres de l'Union européenne, ne figurent pas parmi les Parties à la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B dudit Protocole.

[Option B

A. Définitions

(Les définitions du boisement et du reboisement figurent désormais dans la décision 5/CMP.1.)

1. Les définitions suivantes s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «terres forestières» toutes les terres à végétation ligneuse qui répondent à la définition des forêts;

c) On entend par «terres cultivées» toutes les terres arables ainsi que les systèmes agroforestiers qui n'entrent pas dans la catégorie des terres forestières;

d) On entend par «pâturages» [tous les] parcours et pâturages ainsi que les systèmes agroforestiers qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières et des terres cultivées;

e) On entend par «zones humides» les terres qui sont couvertes d'eau ou saturées d'eau pendant tout ou partie de l'année, comme les tourbières, et qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages ou des établissements;

f) On entend par «établissements» tous les terrains aménagés, y compris les infrastructures de transport et les établissements humains quelle que soit leur taille, qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages ou des zones humides;

g) On entend par «autres terres» le sol nu, les rochers, la glace et toutes les terres qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements.

[h) *Option 1:* On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, un événement ou un phénomène extraordinaire sur lequel les Parties n'ont aucune prise.

Option 2: On entend par «émissions nettes attendues» la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, provenant des secteurs qui sont supposés être comptabilisés au cours de la période d'engagement pertinente. Cette valeur est exprimée en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone.]

B. Règles de comptabilisation applicables aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre

2. *Option 1:* Aux fins de la comptabilisation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les Parties tiennent compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre sur les terres forestières, les terres cultivées, les pâturages, les zones humides et les établissements ainsi que des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de changements d'affectation des terres qui ont pour effet de transformer des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements en toute autre catégorie d'utilisation des terres.

Option 2: Aux fins de la comptabilisation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les Parties tiennent compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre [sur les terres forestières et] résultant de changements d'affectation des terres ayant pour effet de transformer des terres forestières en d'autres catégories d'utilisation des terres et vice versa, et [pour la deuxième période d'engagement [uniquement]] peuvent tenir compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre sur les [terres forestières,] les terres cultivées, les pâturages, les zones humides et les établissements ainsi que des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de changements de l'affectation des terres ayant pour effet de transformer des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements en toute autre catégorie d'utilisation des terres.

[*Option 2 additif:* Si les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre sur les terres forestières ne sont pas comptabilisées, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sont ajustées pour tenir compte des émissions déplacées. Ce terme désigne les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent sur les terres forestières et qui résultent d'une réduction des émissions notifiées au titre d'une catégorie comptabilisée, comme dans le cas de la combustion de biomasse dans le secteur de l'énergie. *Une disposition analogue sera incluse dans l'option A de la présente annexe pour tenir compte des terres forestières qui ne sont pas comptabilisées ou qui ne le sont que partiellement:* Lorsque les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre sur des terres forestières ne sont pas totalement comptabilisées soit parce qu'aucune activité de gestion des forêts n'a été retenue, soit parce que l'activité de gestion ne couvre pas la totalité de la superficie nationale des terres forestières, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sont ajustées pour tenir compte des émissions déplacées. Ce terme désigne les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent sur les terres forestières et qui résultent d'une réduction des émissions notifiées au titre d'une catégorie comptabilisée, comme c'est le cas pour la combustion de biomasse dans le secteur de l'énergie.]

3. Les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sont évaluées à l'aide des indications fournies dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* ou de toute autre directive

adoptée sur ce sujet par [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [les Parties].

4. Aux fins de la comptabilisation, les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'un changement d'affectation des terres concernant des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements au cours de la période d'engagement sont notifiées au titre de la catégorie dans laquelle les terres ont été transformées.

Option 1:

5. Pour la deuxième période d'engagement, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui sont comptabilisables sont égales aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, moins [[cinq] [X] fois les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre [qui ont lieu sur [des terres forestières], des terres cultivées, des pâturages, des zones humides et des établissements au cours de [l'année de référence]] [la période de référence]] [notifiées comme niveau de référence] de cette Partie, en évitant tout double comptage.

6. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], les ajouts et soustractions à la quantité attribuée à une Partie⁹ résultant des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre sur les terres forestières:

Option A: Sont soumis à un taux d'abattement de [X %].

Option B: Ne dépassent pas la valeur indiquée dans l'appendice ci-dessous, multipliée par [cinq] [X].

Option C: (Application d'un seuil/niveau de référence – le texte de l'option A de la présente annexe s'applique).

7. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions aux quantités attribuées aux Parties conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1^{er} janvier 2013 au] [31 décembre [YY]] qui se produisent sur des terres forestières. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. (*Il se peut que ce paragraphe soit révisé pour cadrer avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus.*)

Option 2:

5. Toute Partie visée à l'annexe I devrait retenir comme niveau de référence pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits agrégées de gaz à effet de serre, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, estimées pour la période 20XX-20XX. Selon le contexte national, toute Partie visée à l'annexe I peut retenir, pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, un niveau de référence différent de celui qui a été retenu au paragraphe 3 de l'article 3 (tel

⁹ Conformément à la décision -/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

que modifié)¹⁰ du Protocole de Kyoto. Pour cela, la Partie communique, au plus tard deux ans après le début de la période d'engagement pertinente, les valeurs proposées et les éléments justifiant ce choix. Ces données sont communiquées en même temps que l'inventaire annuel des gaz à effet de serre de la Partie concernée. Les données soumises font l'objet d'une procédure d'examen et le niveau de référence convenu est intégré au rapport d'examen annuel de la Partie sur son inventaire des gaz à effet de serre.

C. Article 12

(Le texte de l'option A de la présente annexe s'applique ici.)

D. Généralités

8. (Identique au paragraphe 16 de l'option A)
9. (Identique au paragraphe 19 de l'option A)
10. (Identique au paragraphe 20 de l'option A)
11. *Option 1:* (Identique au paragraphe 21 de l'option A)

Option 2: Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, carbone organique du sol et produits ligneux récoltés. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'a pas pour effet de réduire un débit¹¹. *(Ce texte est inclus aussi dans l'option A de la présente annexe.)*

[Option 1:

12. Une Partie visée à l'annexe I ayant subi, au cours de la deuxième période d'engagement ou au cours des périodes suivantes, un cas de force majeure affectant les stocks de carbone sur les terres forestières [et [, si cette option a été retenue,] d'autres catégories de terres], peut:

Option 1: demander [une procédure d'examen¹² pour], à la fin de la période d'engagement, que les émissions et absorptions ultérieures à concurrence des niveaux antérieurs à l'événement considéré comme cas de force majeure soient exclues de la comptabilité. Les stocks de carbone résultant de changements éventuels de l'affectation des terres qui surviennent dans ces parcelles ne sont pas exclus de la comptabilisation et les émissions correspondantes sont totalement prises en compte.

Option 2: choisir de reporter sur la (les) période(s) d'engagement suivante(s) les émissions non anthropiques résultant du phénomène considéré comme un cas de force majeure.

¹⁰ Voir la page 42 de l'annexe V du document FCCC/KP/AWG/2009/8.

¹¹ Il y a débit soit lorsque l'augmentation annuelle moyenne nette des stocks de carbone notifiée lors de la période d'engagement est inférieure à celle qui a été notifiée au cours de la période de référence, soit lorsqu'une diminution moyenne annuelle nette des stocks de carbone a été notifiée au cours de la période de référence.

¹² En appliquant des directives qui restent à convenir.

13. *(Identique au paragraphe 19 de l'option A)]*

[Option II:

12. Les Parties visées à l'annexe I communiquent une valeur proposée pour les émissions nettes attendues dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la période d'engagement suivante, accompagnée de données à l'appui des valeurs choisies. Ces informations sont communiquées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'un accord soit atteint quant aux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la période d'engagement à laquelle correspondent les données.

13. En même temps que la liste des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto, un appendice à la présente annexe contenant une liste des émissions nettes attendues dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et autres utilisations des terres pour chaque Partie visée à l'annexe B sera adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les émissions nettes attendues correspondent à la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A, qui devraient être comptabilisées au cours de la période d'engagement considérée; cette valeur est exprimée en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone.]

14. À la fin de la période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I calculent la différence entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre, mesurées en tant que variations vérifiables des stocks de carbone, et les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 20XX, qui résultent d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les émissions nettes attendues de cette Partie étant indiquées dans l'appendice à la présente annexe. Lorsque le résultat de ce calcul est une valeur positive, celle-ci est soustraite des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la Partie considérée; en outre, une quantité équivalente est ajoutée aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre comptabilisées pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de la période d'engagement suivante.

15. *(Le texte de l'option A concernant les produits ligneux récoltés s'applique ici.)]*